



20-20231010-2335-AR
10/2023

DECISION N° 23.35

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE DE PARTICIPATION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS COMMUNALES 2023 - FETE DE LA MUSIQUE 21/06/2023

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 26 janvier 2023, relative au fonds de soutien aux manifestations communales 2023-2026 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 28 septembre 2023, portant le plafond du fonds de soutien aux manifestations communales 2023-2026 à 10 000 euros ;

Vu la délibération n°20.17 du Conseil Municipal, en date 26 mai 2020, reçue en Préfecture le 02 juin 2020, déléguant au Maire la possibilité de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions portant sur le cofinancement des manifestations et événements culturels, des travaux de construction, d'aménagement et d'entretien du patrimoine communal bâti et non bâti (voiries, réseaux divers, espaces publics, etc.), des acquisitions de biens mobiliers et immobiliers éligibles à cofinancement, pour lesquels des crédits ont été inscrits au budget ;

Considérant le Budget de l'Exercice,

Considérant les propositions de la Commission municipale permanente « Communication, Animations et Associations »,

Considérant que ces manifestations sont ouvertes au public marseillois, mais également aux habitants d'autres communes, notamment celles qui sont membres de l'agglomération de La Rochelle,

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique à Marsilly le 21 juin 2023,

Considérant le budget définitif de la Fête de la Musique, et le plan de financement ci-après :

| CHARGES | | PRODUITS | |
|--|------------------|---|------------------------------------|
| Libellé | Montant TTC réel | Libellé | Montant TTC selon budget définitif |
| Prestation musiciens | 4 800,00 € | Communauté d'agglomération de La Rochelle | 3 726,00€ |
| Couverture de scène (Café Noir) | 480,00 € | | |
| SACEM | 482,99 € | | |
| Restauration musiciens (Obione) | 600,00 € | Autofinancement commune | 3 726,99€ |
| Animation Des Bonds Délires | 560,00 € | | |
| Personnel administratif en charge de la préparation logistique (réservation matériel, déclaration Préfecture, coordination avec services techniques, communication...) | 200,00 € | | |
| Sécurisation concerts - 1 agent de police municipale | 130,00 € | | |
| Personnel technique (manutention, montage, démontage, barriérage) | 200,00 € | | |
| TOTAL | 7 452,99 € | TOTAL | 7 452,99€ |

Considérant que cette manifestation portée par la commune, est un évènement fédérateur, qui participe par sa nature, au rayonnement, à l'attractivité du territoire et au renforcement de l'identité de la commune,

Considérant que cette manifestation peut faire l'objet d'un soutien financier au titre du fonds de soutien aux manifestations communales de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, pour l'année 2023, Considérant le relèvement à 10 000 euros du plafond du fonds susvisé, et sa mise en œuvre de manière rétroactive pour le premier exercice, couvrant la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023,

DECIDE

Article 1^{er} :

De solliciter, au titre du Fonds de soutien aux manifestations communales 2023, l'aide financière de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour l'organisation de la manifestation susvisée, à hauteur de 3 726€.

Article 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 3 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée conformément à la réglementation en vigueur

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à la Préfecture
- adressée au comptable public

Fait à Marsilly, le 10 octobre 2023

Le Maire,



Hervé PINEAU